

Date de dépôt : 25 juin 2014

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative populaire 155 « Touche pas à mes dimanches ! »

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 28 mars 2014 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 28 juillet 2014 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 28 juillet 2014 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 28 mars 2015 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 28 mars 2016 |

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative populaire 155 « Touche pas à mes dimanches ! » (ci-après : IN 155) par un arrêté du 26 mars 2014. De cette date court une série de délais successifs, qui définissent les étapes de la procédure en vue d'assurer le bon exercice des droits populaires.

Le premier des délais de procédure a trait au dépôt du présent rapport au Grand Conseil en vue de son traitement par la commission ad hoc, dépôt qui doit intervenir dans les 4 mois suivant la publication de la constatation de l'aboutissement de l'initiative, conformément à l'article 120A, alinéa 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01).

En l'espèce, ce délai arrive à échéance le 28 juillet 2014.

Par arrêté du 25 juin 2014, le Conseil d'Etat a estimé que l'IN 155 respectait l'ensemble des conditions de validité d'une initiative populaire cantonale. Il l'a donc validée.

A. PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'INITIATIVE

Le Conseil d'Etat, après avoir entériné la validité de l'IN 155, entend prendre position sur la prise en considération de l'initiative en abordant plus particulièrement les points suivants :

1. Contexte et cadre légal
2. Zone touristique et ouverture dominicale

C'est sur cette base qu'il exprimera ensuite ses recommandations au Grand Conseil sur la suite à donner à cette initiative.

1. Contexte et cadre légal

La loi fédérale sur le travail (LTr, RS 822.11) fixe les normes obligatoirement applicables en matière de protection des travailleurs. Dans ce contexte, elle consacre à son article 18 une interdiction générale de travailler le dimanche. Certaines catégories d'entreprises sont cependant soumises à des dispositions spéciales et peuvent, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs le dimanche.

C'est ainsi que la LTr dispose que « *Certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent être soumises par voie d'ordonnance à des*

dispositions spéciales remplaçant en tout ou en partie les art. 9 à 17a, 17b, al. 1, 18 à 20, 21, 24, 25, 31 et 36, dans la mesure où leur situation particulière le rend nécessaire » (art. 27, al. 1). L'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, OLT 2, prévoit la possibilité de fixer des dispositions dérogatoires pour des branches économiques ou des groupes de travailleurs pour lesquels le cadre de temps de travail fixé par la loi s'avère trop étroit (section 3 OLT 2). Cela est notamment le cas pour les hôpitaux, les hôtels, les restaurants et les entreprises artisanales. Les entreprises qui satisfont aux besoins du tourisme font aussi partie des exceptions (art. 27, al. 2, lettre c, LTr; art. 25 OLT 2). Il convient encore de préciser que la loi ne s'applique pas aux entreprises familiales, ni aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée.

La LTr (art. 19, al. 6) permet aussi aux cantons de fixer 4 dimanches par an pendant lesquels les commerces peuvent occuper leur personnel sans avoir besoin de solliciter d'autorisation.

Au niveau cantonal, la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM, I 1 05) régleme la question de l'ouverture des magasins – qui reste à distinguer de la question de l'occupation du personnel. La LHOM prévoit actuellement, par principe, une obligation de fermeture des magasins les dimanches et jours fériés, en réservant les exceptions prévues dans l'OLT 2 (art. 16 LHOM). La LHOM permet ainsi l'ouverture de magasins qui, sur la base de la LTr, peuvent occuper du personnel le dimanche. Il faut ajouter que, d'entente avec les partenaires sociaux, l'analyse de la pertinence d'une refonte de la LHOM doit faire l'objet des travaux de la commission consultative du commerce de détail lors du deuxième semestre 2014.

La présente initiative vise à exclure l'application de l'article 25 OLT 2 qui permet l'occupation du personnel le dimanche par des entreprises en région touristique et répondant aux besoins spécifiques des touristes.

La dérogation à l'interdiction de travailler le dimanche prévue à l'article 25 OLT 2 est limitée aux entreprises situées en région touristique et répondant aux besoins spécifiques des touristes. L'adoption de la motion Abate par les Chambres fédérales, le 19 mars 2013, a débouché sur une proposition de modification de ce même article, étendant la catégorie d'entreprises pouvant bénéficier de la dérogation aux centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international.

2. Zone touristique et ouverture dominicale

L'initiative a précisément été déposée dans le contexte de l'adoption de la motion Abate par les Chambres fédérales, le 19 mars 2013. Cette motion a débouché sur une proposition de modification de l'article 25 OLT 2 étendant la catégorie d'entreprises pouvant occuper du personnel le dimanche aux centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international.

Pour rappel, le Conseil d'Etat a rejeté cette proposition de modification dans le cadre de l'audition sur l'adaptation de l'OLT 2 le 29 janvier 2014.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a notamment rappelé le principe, inscrit dans la LTr, énonçant que seules les entreprises dont la situation particulière le rend nécessaire peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de travailler le dimanche. Ces situations sont liées par exemple à des questions techniques ou économiques, comme pour les cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants ou pompes funèbres. Or, les entreprises visées par la modification n'étaient soumises à aucune nécessité de cet ordre puisqu'elle ne concernait que les centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international, offrant principalement des articles de luxe et situés dans une région touristique ou à 10 kilomètres maximum de la frontière Suisse.

Ces éléments illustrent bien le fait qu'il est inexact d'affirmer qu'une ouverture généralisée et systématique des commerces le dimanche est ou serait possible.

A Genève, seules les entreprises de service, situées dans l'aéroport et les grandes gares, les kiosques situés le long des routes et sur les places publiques, ainsi que les magasins de stations de service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants, fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs, peuvent ouvrir le dimanche.

L'instauration d'une zone touristique à Genève permettrait d'occuper du personnel le dimanche, et ce uniquement dans un périmètre défini. Ce dernier ne pourrait en aucun cas recouvrir l'ensemble du territoire du canton. A titre d'illustration, les zones touristiques du canton de Vaud sont formées par le quartier d'Ouchy et une partie de la ville de Montreux.

Les conditions d'instauration d'une zone touristique sont particulièrement restrictives. Il s'agit de remplir les conditions cumulatives suivantes, prévues par l'article 25, alinéa 2, OLT 2 :

- le périmètre choisi doit pouvoir être considéré comme une « station proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos »;

- le tourisme doit jouer un rôle prépondérant dans l'économie locale du périmètre choisi;
- ce périmètre doit également être caractérisé par d'importantes variations saisonnières dans l'activité touristique.

Enfin, même si les conditions évoquées, relatives au périmètre susmentionné, sont remplies, les entreprises situées dans ce périmètre, doivent encore répondre aux « besoins spécifiques des touristes » (art. 25, al. 1, OLT 2) afin de bénéficier de la dérogation.

Ainsi, toute démarche visant à étudier la possibilité d'instaurer une zone touristique à Genève impliquerait :

- une réflexion sur les entreprises soumises à la taxe touristique;
- un avis du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), nécessaire afin de conduire une étude sur le périmètre touristique à considérer au sens des dispositions de l'article 25 OLT 2;
- une modification de la LHOM, indispensable afin de régler les nouveaux horaires et la saisonnalité des périodes touristiques.

L'initiative propose de bloquer toute possibilité de lancer une telle réflexion avant même d'examiner s'il serait souhaitable et possible d'avoir une zone touristique dans un périmètre défini à Genève.

B. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à rejeter l'IN 155.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP